

- c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés.

2. Lorsqu'un conteneur placé en admission temporaire ne pourra être réexporté par suite d'une saisie, l'obligation de réexportation prévue au paragraphe 1 de l'article 4 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

b) *Procédure d'admission temporaire*

ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, les conteneurs importés temporairement dans les conditions définies par la présente Convention seront placés en admission temporaire sans qu'il soit exigé de documents douaniers lors de leur importation et de leur réexportation et sans constitution de garantie.

ARTICLE 7

Chacune des Parties Contractantes pourra subordonner l'admission temporaire des conteneurs à l'accomplissement de tout ou partie des dispositions de la procédure d'admission temporaire décrite à l'Annexe 2.

ARTICLE 8

Chacune des Parties Contractantes conservera le droit, dans le cas où les dispositions de l'article 6 ne pourraient être appliquées, d'exiger qu'il soit fourni une certaine garantie et/ou produit des documents douaniers concernant l'importation et la réexportation du conteneur.

c) *Conditions d'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire*

ARTICLE 9

1. Les Parties Contractantes permettront l'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire conformément aux dispositions de la présente Convention pour le transport de marchandises en trafic interne, auquel cas chaque Partie Contractante aura la faculté d'imposer tout ou partie des conditions énoncées à l'Annexe 3.

2. La facilité prévue au paragraphe 1 sera accordée sans préjudice de la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante en ce qui concerne les véhicules tracteurs ou porteurs de conteneurs.

d) *Cas particuliers*

ARTICLE 10

1. L'admission temporaire sera accordée aux pièces détachées destinées à la réparation des conteneurs admis temporairement.